

17eme chambre

N° d'affaire : 0718523043 Jugement du : 3 mars 2011

n° : 3

Par ordonnance rendue le 26 juin 2009 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 3 juillet 2007 par Karine CALVO-GOLLER, Joseph WEILER a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention:

- d'avoir à Paris, le 3 avril 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site internet [www.globallawbooks.org](http://www.globallawbooks.org), commis le délit de diffamation publique envers particulier, en procédant à la mise en ligne du commentaire d'un ouvrage publié par Karine CALVO-GOLLER contenant des propos qu'elle estime contraire à son honneur et à sa considération, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

A l'audience du 2 octobre 2009, le tribunal a fixé le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 11 décembre 2009, 5 mars, 21 mai, pour fixer, et 25 juin 2010, pour plaider. A cette dernière audience, à la demande de Me MAREMBERT, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 24 septembre 2010, 16 décembre 2010, pour fixer, et 20 janvier 2011 pour plaider.

A l'audience de ce jour, le prévenu et la partie civile étaient présents et assistés de leur avocat.

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a soulevé une exception d'incompétence des juridictions françaises. Après avoir entendu les explications des parties et du ministère public lequel a conclu au bien fondé de cette exception, la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond en application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Le président a ensuite rappelé les propos poursuivis, puis le tribunal a examiné les faits, interrogé le prévenu et entendu la partie civile.

Le tribunal a enfin entendu dans l'ordre prévu par la loi :  
le conseil de la partie civile qui a développé ses conclusions,  
le ministère public qui a estimé que les propos poursuivis n'étaient pas diffamatoires,  
le conseil du prévenu qui a plaidé la relaxe et a développé ses écritures,  
le prévenu ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 3 mars 2011.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

## MOTIFS DE LA DECISION

Sur les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Karine CALVO-GOLLER réside en Israël où elle enseigne le droit en qualité de maître de conférence au collège académique de droit de Ramat Gan, qu'elle a publié en 2006 aux éditions *Martinus Nijhoff*, un ouvrage, rédigé en langue anglaise, consacré à la Cour pénale internationale, intitulé « *The Trials Proceedings of the International Criminal Court – ICTY and ICTR Precedents* » ;

Attendu que le prévenu, Joseph WEILER, est professeur de droit international à la New York University, il est directeur de la publication du site [www.globallawbooks.org](http://www.globallawbooks.org), site sur lequel le Centre Jean Monnet -de recherche dépendant de la New York University- publie des commentaires bibliographiques ; qu'un de ces commentaires, rédigé en anglais par le professeur Thomas WEIGEND, de l'université de Cologne en Allemagne, a rendu compte de l'ouvrage susvisé de Karine CALVO-GOLLER ;

Attendu que selon la traduction, produite par la plaignante, de ce compte rendu, le professeur Thomas WEIGEND, après avoir rappelé les spécificités de la Cour pénale internationale, et le stade encore expérimental de sa procédure, se félicite du sujet traité par Karine CALVO-GOLLER, estimant qu'*« un livre sur « la procédure » de la C.P.I est donc opportun et bienvenu. Ce que le lecteur – et de façon présumée les juges de la Cour – espéraient recevoir est une analyse du principe de la structure procédurale générale de la Cour, de même que des suggestions pour la résolution possible de quelques unes de ces « questions difficiles » ayant été laissées ouvertes par les rédacteurs des instruments juridiques se rapportant à l'action de la Cour.*

*Il est regrettable que le livre de Karin Calvo-Goller n'offre ni l'une ni l'autre. Au lieu de cela, dans la principale partie de son livre, elle répète simplement le contenu des parties pertinentes du Statut de la C.P.I. et les Règles de Procédure et des Preuves, ajouté par les références à la rare littérature en langue anglaise disponible au temps où elle écrit. Elle couvre méticuleusement tous les sujets pertinents: enquête, juridiction (y compris un compte rendu très bref de la loi substantive applicable), coopération internationale, la procédure du procès, appels et application (des jugements). Cet exercice de remâcher l'organisation légale existante est particulièrement improductif puisqu'une grande partie du volume consiste dans une réimpression du Statut de la C.P.I. et ses Règles de Procédure et des Preuves (les Règlements de la Cour sont ignorés de manière permanente).*

*La partie principale du livre sur le droit procédural de la C.P.I. est précédée par un compte rendu structuré de la même façon des procédures devant le TPIY et le TPIR. De temps en temps, l'auteur établit un rapport entre la jurisprudence des tribunaux ad hoc sur des matières de procédures parallèles (ou non parallèles) avec des dispositions de la loi de la C.P.I.*

*Mais de telles pépites analytiques sont beaucoup trop rares. Malheureusement, le livre est particulièrement décevant pour ce qui a trait à la théorie procédurale, Calvo-Goller se rend compte que les arrangements de procédure de la C.P.I. représentent souvent un compromis entre les traditions anglo-américaines et continentales.*

*Mais sa compréhension conceptuelle des systèmes « inquisitoriaux » semble insuffisante pour une analyse critique qui puisse aller au delà de la surface.*

*Il est difficile d'attendre d'un auteur qui maintient que, dans un système « inquisitorial », on s'attend à ce que le « défendeur coopère avec le procureur » (p.146 note 635) qu'il analyse de manière sensée, par exemple, les implications de l'admission des preuves par oui-dire, les transcriptions écrites et déclarations de témoins anonymes dans un processus « mixte »(cf. pp.280-286). Et la caractérisation du processus pénal comme un effort de fournir une procédure d'instruction (sic) qui équilibre entre la poursuite de personnes accusées, les droits des victimes et les droits de l'accusé à un procès juste » (p.217) fournit difficilement une base adéquate pour un discours sophistiqué sur les forces et faiblesses du droit procédural de la C.P.I.*

*Karin Calvo-Goller a sans doute investi beaucoup de temps et d'effort dans ce livre qui -sauf pour une édition regrettamment mal soignée- peut bien servir comme une première introduction systématique aux questions de procédure confrontant la C.P.I. Ce qui manque encore est un livre qui peut aider pour résoudre ces questions» ;*

Attendu qu'il convient de préciser que Karine CALVO-GOLLER s'est plainte de la teneur de ce commentaire par courrier adressé, d'Israël le 12 juin 2007, à Joseph WEILER, lui demandant -selon la traduction non contestée de celui-ci-« *de retirer immédiatement la critique du Professeur Weigend du site Global Law Book ainsi que de tout autre site sous votre direction* » ; que par lettre du 14 juin suivant, Joseph WEILER répondait longuement à Karine CALVO-GOLLER lui expliquant les raisons pour lesquelles il ne pouvait satisfaire sa demande mais lui proposait de publier une réponse au compte rendu litigieux, proposition que celle-ci a refusée ;

### Sur l'exception d'incompétence

Attendu que le conseil du prévenu a soulevé, *in limine litis*, l'incompétence territoriale des juridictions répressives françaises ;

Attendu que la compétence des juridictions répressives françaises, liée au champ d'application de la loi pénale dans l'espace, suppose en principe que l'infraction soit commise, ou réputée telle, sur le territoire national, c'est-à-dire qu'un de ses faits constitutifs ait eu lieu en France; que dans le cas où l'infraction a été commise à l'étranger, la loi pénale française n'a vocation à la sanctionner que dans des hypothèses, strictement définies par la seconde section du chapitre III du Code pénal, en fonction de la nationalité française de l'auteur ou de la victime de l'infraction, ainsi que de la nature ou de la gravité de celle-ci ;

Attendu que l'élément constitutif du délit de diffamation publique, qui détermine le lieu où il a été commis est la publication, ce délit est donc réputé commis en tout lieu où l'écrit a été diffusé, le message lu ou entendu ; que plus spécialement, lorsque le texte en cause est mis en ligne sur un site internet, il incombe à la partie poursuivante d'établir la réalité de cette publication en France, dans le ressort du tribunal qu'elle entend saisir, et ce dans le délai de la prescription de trois mois, à compter de la mise en ligne ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le texte en cause a été mis en ligne sur le site américain [globallawbooks.org](http://globallawbooks.org), le 3 avril 2007 ; que néanmoins, la plaignante n'établit pas que ce texte était accessible et ait été effectivement consulté en France avant le 27 juillet 2007, date du seul constat d'huissier produit ; que dans ces conditions, et dès lors qu'il n'est pas établi que le texte litigieux a été consulté sur le territoire français, avant l'expiration du délai de prescription, le tribunal

correctionnel n'est pas compétent pour statuer sur les faits reprochés au prévenu par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit d'avoir « à Paris, le 3 avril 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site internet [www.globallawbooks.org](http://www.globallawbooks.org), commis le délit de diffamation publique envers particulier, en procédant à la mise en ligne» des propos susvisés ;

Attendu, en outre, qu'aucune des conditions dans lesquelles la loi française peut trouver application lorsque le délit est commis à l'étranger, n'est en l'espèce remplie ;  
Que l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu sera, en conséquence, accueillie ;

Sur le caractère abusif de la procédure :

Attendu que Joseph WEILER sollicite, sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale, une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice que lui causé l'action abusive engagée par Karine CALVO-GOLLER ; qu'il fonde sa demande à la fois sur le caractère totalement infondé de cette action comme sur le choix de la juridiction pénale française qui l'a contraint à effectuer de coûteux déplacements ;

Attendu, s'agissant du choix fait par la plaignante de saisir une juridiction pénale française alors que, si elle dispose de la double nationalité française et israélienne, elle réside et travaille en Israël, que le livre objet du commentaire litigieux était rédigé en anglais, tout comme l'était ce commentaire, publié sur un site américain, lié à une université américaine auprès de laquelle travaille Joseph WEILER, qu'elle a expliqué à la barre du tribunal, avoir choisi les juridictions françaises, plutôt qu'américaines ou israéliennes, pour des raisons économiques -le coût de la procédure aurait été plus élevé pour elle- et également pour des raisons d'opportunité, estimant que seul le droit français lui offrait une chance de succès ;

Attendu que Karine CALVO-GOLLER reconnaît ainsi avoir pratiqué ce qu'il est convenu d'appeler le *forum shopping*, c'est-à-dire la recherche de par le monde, du système juridictionnel qui paraît le plus favorable à la prétention de celui qui prend l'initiative de saisir un tribunal, et qui place son adversaire, tant pour des raisons juridiques que pour des raisons pratiques tenant à l'éloignement géographique ou culturel, dans la situation la plus défavorable ; que le choix, artificiel en l'espèce, de la juridiction française, ajouté au choix d'une procédure pénale par plainte devant un juge d'instruction entraînant pour le prévenu opprobre et frais importants, caractérise l'abus de cette procédure ;

Attendu en outre, que Karine CALVO-GOLLER a méconnu la portée du droit français de la presse en affirmant que le compte rendu litigieux pouvait être jugé diffamatoire ; qu'en effet, le commentaire de son livre ne contient aucun propos portant atteinte à son honneur et à sa considération, et ne fait qu'exprimer, en termes d'ailleurs modérés, une opinion scientifique sur un ouvrage, sans jamais excéder les limites de la libre critique à laquelle s'expose tout auteur d'une œuvre intellectuelle ;

Que la mauvaise foi de la plaignante -juriste, de surcroît familiarisée avec le droit français puisqu'elle indique avoir fait des études de droit en France- est ainsi incontestablement établie ;

Que c'est donc à juste titre que Joseph WEILER estime que la partie civile a abusé de son droit d'agir en justice, d'une part en poursuivant pour diffamation des propos qui ne dépassent pas les limites de la critique académique, composante essentielle de la liberté de recherche et d'expression et, d'autre part, en saisissant artificiellement une juridiction pénale française ;

Attendu que le préjudice subi de ce fait par le prévenu sera justement réparé par la condamnation de la partie civile à lui verser la somme de 8 000 euros ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de Joseph WEILER, prévenu, et de Karine CALVO-GOLLER, partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**SE DÉCLARE INCOMPÉTENT** pour statuer sur l'action en diffamation engagée par Karine CALVO-GOLLER ;

Statuant sur la demande de Joseph WEILER,

**CONDAMNE** Karine CALVO-GOLLER à verser à Joseph WEILER la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** en réparation du préjudice causé par le caractère abusif de son action.